

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

PRÉVENTION, SANTÉ
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RELATIONS DU TRAVAIL
ET AFFAIRES JURIDIQUES

LOIS ET RÉGLEMENTS

SCIENCE, TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

NÉGOCIATION 2025-2029

DEMANDES PATRONALES

Déposées à l'Alliance syndicale

20 NOVEMBRE 2024

SECTION XII

- **Mesure disciplinaire : Prescription du droit → 12.03 1)**

Remplacer « 10 jours ouvrables » par « 20 jours ouvrables ».

- **Mesure disciplinaire : Clause d'amnistie délai 1 an → 12.03 2)**

Conservation de la mesure disciplinaire dans le dossier de l'employé pendant une période de 12 mois.

Mise à niveau avec l'article 97.1 de la Loi sur les normes du travail concernant les comportements visant la violence physique ou psychologique, incluant la violence à caractère sexuel.

SECTION XV

- **Période de probation → 15.01**

Exclure le travailleur ayant le statut d'étudiant (alternance travail-étude ou en stage) de la période de probation.

- **Augmentation de la période de probation → 15.01**

Augmentation de la durée de la période ; remplacer « 15 jours travaillés par 20 jours travaillés ».

- **Mise à pied et rappel → 15.02**

Exclure le travailleur ayant le statut d'étudiant (alternance travail-étude ou en stage) de la période du droit de rappel.

SECTION XXI

- **Augmenter la limite quotidienne à dix heures par jour et maintenir la limite hebdomadaire à 40 heures par semaine → 21.05 2)**

Meilleure flexibilité dans l'organisation du travail

- **Possibilité de modifier l'horaire de travail avec le consentement de la majorité des salariés et sur avis donné au syndicat majoritaire → 21.05 4) a)**

Idem au secteur institutionnel et commercial

- **Étendre l'horaire flexible à l'article 21.06 1), 2.2) et 21.07 à 11.25hres/jour max 45hres**

Mesure visant à stabiliser le revenu hebdomadaire. Reprise d'une journée perdue dans la semaine en raison des intempéries. Meilleur étalement des heures sur une base hebdomadaire. Possibilité de compléter sa semaine de travail en quatre jours.

- **Inclure les bassins de rétention « de tout genre » à l'article 21.06 1) et 2)**

- **Inclure les travaux de planage à l'article 21.06 3) et modifier la définition prévue à l'article 1.01 35)**

Uniformisation de l'horaire de travail applicable aux travaux de planage

- **Inclure « viaduc » dans l'article 21.06, abroger 21.09.1 et biffer « viaduc » de l'article 21.09 ainsi que dans l'article 20.01 3)**

Uniformisation des articles en lien avec les travaux sur les viaducs.

- **Abolir la règle des cinq jours ouvrables consécutifs pour établir un régime d'équipe prévu à l'article 21.12 1) a)**

Meilleure flexibilité dans l'organisation du travail

- **Possibilité de déplacement des pauses → 21.13 1) a)**

Meilleure flexibilité et possibilité de supprimer la pause de l'après-midi pour terminer 15 minutes plus tôt.

- **Abroger la troisième pause → 21.13 1) c)**

Supprimer la 3^e pause à la fin d'une journée normale de travail.

SECTION XXIV

- **Rémunération et frais de déplacement pour chantier situé à plus de 120 km impliquant un déplacement aller-retour dans la même journée → 24.06 5)**

Prévoir un mécanisme de rémunération en temps de transport pour les salariés qui font l'aller-retour dans la même journée sur un chantier à plus de 120 km.

- **Diminution de l'indemnité de frais de chambre et pension si l'employeur fournit uniquement le gîte → Section 24**

Prévoir un montant uniquement pour les repas si l'employeur fournit le gîte. Environ 40% du montant total de l'indemnité de frais chambre et pension.

** L'ACRGTO se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

ANNEXE I

MISES À JOUR ET CORRECTIONS À SOUMETTRE À L'ALLIANCE SYNDICALE

Mises à jour et corrections à soumettre à l'Alliance Syndicale :

Cette section contient des mises à jour ainsi que des correctifs (coquilles) à corriger. Ces items ne représentent pas des demandes mais plutôt des ajustements à faire à la convention collective afin de la maintenir à jour.

SECTION XV**• Article 15.01 1)**

Dans le deuxième alinéa, remplacer « quinze jours ouvrables » par « quinze jours travaillés » afin d'être conforme avec le premier alinéa qui a été changé en 2021.

SECTION XIX**• Article 19.01 1.1)**

Supprimer « À compter du 1^{er} mai 2022 : »

SECTION XX**• Article 20.01 1) et 2)**

Mise à jour des dates de vacances annuelles d'été et d'hiver 2025, 2026, 2027 et 2028

• Article 20.06

Mise à jour des dates des jours fériés chômés pour 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029

SECTION XXI**• Article 21.04 : Pointage**

Mise à jour de l'article en fonction de la sentence arbitrale rendue le 21 mars 2023

SECTION XXIV**• Article 24.04 3)**

Faire la concordance avec l'article 24.12

- **Article 24.06 3) et 4)**

Doit se lire :

3) (texte abrogé)

4) Règle particulière : Frigoriste

- **Article 24.10 et 24.11**

Doit se lire :

24.10 : Paiement des frais de déplacement

24.11 : Maintien ou perte de l'indemnité

- **Article 24.12**

Supprimer le paragraphe 1) ; le paragraphe 1.1) deviendra le paragraphe 1)

Supprimer les paragraphes 2) et 3) ; le paragraphe 4) deviendra le paragraphe 2)
(Voir à la table particulière des travaux de lignes)

- **Article 24.12.2 : chantier La Romaine**

Supprimer l'article 24.12.2 ; l'article 24.12.2.1 deviendra l'article 24.12.2

Lettres d'entente

Mise à jour des différentes lettres d'entente contenues dans les annexes à la fin de la convention collective dont notamment l'Annexe Y, Z-7, Z-9 et Z-10.